



---

## **Arrêté 2020-70 relatif à la composition des commissions d'examen des candidatures au CUFR de Mayotte sur la plateforme PARCOURSUP**

---

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D612 et suivants,  
Vu le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,  
Vu le Décret n° 2020-181 du 28 février 2020 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et fixant le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public

**Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de désigner les commissions d'examen des candidatures au CUFR de Mayotte sur la Plateforme PARCOURSUP pour l'année universitaire 2020-2021.

#### **Article 2 : Commission d'examen des candidatures à la première année d'Administration, Économique et Sociale**

Madame RASOAMANANA Linda, Directrice des études (Présidente de la Commission)  
Monsieur CHASSOT Laurent, MCF en droit privé  
Monsieur HOCHET Antoine, MCF en anthropologie  
Monsieur M'SAÏDIÉ Thomas, Responsable du Département Droit-Economie-Gestion  
Monsieur RAMAROSON Andry, MCF en sciences de gestion

#### **Article 3 : Commission d'examen des candidatures à la première année de Droit**

Madame RASOAMANANA Linda, Directrice des études (Présidente de la Commission)  
Monsieur CHASSOT Laurent, MCF en droit privé  
Monsieur HOCHET Antoine, MCF en anthropologie



Monsieur M'SAÏDIÉ Thomas, Responsable du Département Droit-Economie-Gestion  
Monsieur RAMAROSON Andry, MCF en sciences de gestion

**Article 4 : Commission d'examen des candidatures à la première année de Géographie**

Madame RASOAMANANA Linda, Directrice des études (Présidente de la Commission)  
Monsieur JEANSON Matthieu, MCF en géographie  
Monsieur LE DUFF Matthieu, MCF en géographie  
Madame LONGEPEE Esméralda, MCF en géographie  
Monsieur MAHADALI Casimir, PRCE en géographie  
Monsieur THILLE Frantz, PRAG en géographie

**Article 5 : Commission d'examen des candidatures à la première année de Lettres modernes**

Madame RASOAMANANA Linda, Directrice des études (Présidente de la Commission)  
Madame BONNET Charlotte, PRCE de lettres modernes  
Monsieur PHOMSAVANH Anoulack, PRAG de lettres classiques

**Article 6 : Commission d'examen des candidatures à la première année de Mathématiques générales**

Madame RASOAMANANA Linda, Directrice des études (Présidente de la Commission)  
Monsieur GIRARD Bruno, PRCE en informatique  
Monsieur GOUSSARD Pierre, PRAG de mathématiques  
Monsieur GUERIN Clément, PRAG de mathématiques  
Monsieur RIOU Yvan, PRAG de mathématiques

**Article 7 : Commission d'examen des candidatures à la première année de Sciences de la vie**

Madame RASOAMANANA Linda, Directrice des études (Présidente de la Commission)  
Madame FONTAINE Eva, PRCE de sciences de la vie  
Monsieur SUCRE Elliott, MCF en biologie marine

**Article 8 : Commission d'examen des candidatures au DU de préparation aux études supérieures**

Madame RASOAMANANA Linda, Directrice des études (Présidente de la Commission)  
Madame DUREYSSEIX Fanny, MCF en didactique des langues et des cultures  
Monsieur HOCHET Antoine, MCF en anthropologie  
Madame MERCIER Karine, enseignante contractuelle



## **Article 9 : Dispositions administratives**

Les personnes désignées au sein des commissions d'examen des candidatures bénéficieront du référentiel – état de service fait.

## **Article 10 : Modalité d'exécution.**

La Directrice Générale des Services est responsable de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 06 avril 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

